

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN****ARRÊTÉ N° AR\_2023\_4992\_CC****PROLONGATION ARRÊTÉ N° AR\_2023\_4845\_CC****TRAVAUX BNG****DU 23 DECEMBRE 2023****AU 1<sup>ER</sup> MARS 2024****RUE DE L'ABBAYE (Entre la D901 et l'avenue de  
Cessart)****AVENUE DE CESSART (Entre la rue de l'Abbaye  
et la résidence Chantereyne)****DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et  
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les  
articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-  
10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation  
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6  
novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine  
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les  
articles 25, 26 et 27,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022  
portant sur les délégations de fonction et de signature  
attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués  
et aux conseillers municipaux délégués, complété par  
l'arrêté n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
VU la demande de la sté EUROVIA Périers pour le  
compte de la Communauté d'Agglomération du  
Cotentin en date du 30 novembre 2023,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ  
DU 23 DECEMBRE 2023  
AU 1<sup>ER</sup> MARS 2024****ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les entreprises suivantes sont autorisées à intervenir sur le chantier :

- Eurovia, Mastellotto, Servicad et leurs sous-traitants notamment Spame, Oise Environnement, Signature, Brillance Béton, Eurovia Tours ;
- Bouygues ES, Sarlec, Citeos et Fareco ;
- Vallois et Valbois.

**ARTICLE 2 – CIRCULATION**

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, par panneaux dans les rues suivantes :

- Rue de l'Abbaye ;
- Avenue de Cessart.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

**ARTICLE 3 – STATIONNEMENT**

Rue de l'Abbaye : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par les entreprises citées dans l'article 1, entre la D901 et l'avenue de Cessart, le temps des travaux.

Avenue de Cessart : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par les entreprises citées dans l'article 1, entre la rue de l'Abbaye et la résidence Chantereyne, le temps des travaux.

**ARTICLE 4** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 5** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté Eurovia Périers (40 rue de Saint-Lô 50190 Périers), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...).

Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 novembre 2023,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

